

## DIRECTIVES POUR L'ADMISSION DES CANDIDATS AU DOCTORAT MD-PhD ET POSTE D'ASSISTANT

### « Conditions d'admission »

L'article 5 du Règlement d'études pour l'obtention du « MD-PhD » prévoit :

#### « Article 5 – CONDITIONS D'ADMISSION - *modifié*

*Peuvent être admis au doctorat :*

- 1. les candidats titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou de médecin dentiste, ou d'un diplôme de médecin ou de médecin dentiste jugé équivalent par la Commission d'admission et d'équivalence.*
- 2. L'admission se fait sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, la copie des diplômes gymnasiaux et universitaires et les procès-verbaux des examens. L'évaluation du dossier est complétée par un entretien avec le candidat si le Comité directeur le juge utile. L'admission est décidée par le Comité directeur.*
- 3. En outre, le candidat doit obtenir sous forme d'attestation, l'aval écrit du directeur de thèse pressenti certifiant d'un lieu d'accueil pour effectuer le travail de recherche inhérent au doctorat. Le lieu d'accueil doit pouvoir disposer des moyens suffisants pour assurer le bon déroulement du travail de thèse dans sa globalité. Cette mention figure dans l'attestation du directeur de thèse.*
- 4. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté de médecine. »*

Outre l'attestation visée à l'article 5, alinéa 3, le candidat devra fournir au Comité directeur son CV, la copie de son diplôme de médecin et, le titre et la description de son projet de thèse.

C'est le Comité directeur (Commission MD-PhD) qui rend la décision d'admission ou de refus. En cas d'acceptation, le candidat reçoit une attestation signée du Président du Comité directeur lui permettant de s'inscrire au doctorat auprès du secrétariat des étudiants de la Faculté de médecine.

L'attestation visée à l'alinéa 3 doit contenir :

- l'aval écrit du directeur de thèse pressenti certifiant d'un lieu d'accueil pour effectuer le travail de recherche inhérent au doctorat ;
- l'indication que le lieu d'accueil dispose des moyens suffisants pour assurer le bon déroulement du travail de thèse dans sa globalité. Par « moyens suffisants », il faut entendre :
  - le salaire d'un assistant à 70%, pendant la durée de la thèse
  - l'espace et le matériel nécessaires
  - l'encadrement et la supervision
- pendant toute la durée des études, le temps consacré à la formation doctorale ne peut pas être inférieur à 70% (Art. 6 al. 4. RE MD-PhD), sauf dérogation accordée par le Comité directeur.

\*\*\*\*\*

Validé par le bureau décanal le 18 janvier 2021

